

QUÉBEC, ce 10 novembre 2008

Monsieur Robert Mitchell
1709, 50 St SE
Calgary AB T2A 1S7

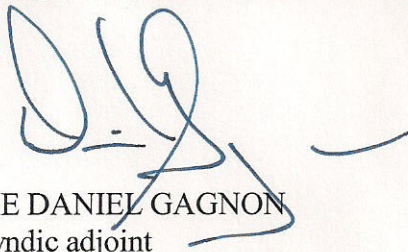
Sujet: Me Pierre Bienvenue
Mon dossier: 2008-00155990 GAG

Monsieur,

Faisant suite à mon intervention auprès de Me Pierre Bienvenue, j'ai reçu une réponse de sa part par lettre datée du 5 novembre 2008 dont vous trouverez ci-joint copie.

Je vous demanderais d'en prendre connaissance et de me faire part de vos commentaires sur le tout.

Comptant recevoir de vos nouvelles, par écrit, d'ici le 24 novembre prochain, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.



DG.lcf

ME DANIEL GAGNON
Syndic adjoint

Pièce jointe



Le 5 novembre 2008



M^e Daniel Gagnon
Barreau du Québec, bureau du syndic
76, rue St-Paul, bureau 300
Québec (Québec)
G1K 3V9

Objet : Plainte de M. Robert Mitchell
à mon endroit

Cher confrère,

Vous trouverez ci-joint copie de tous les documents pertinents à la plainte en titre. Je vous en relate la trame commune.

Le 7 février 2007, j'ai remplacé, à titre de responsable des appels au bureau du D.P.C.P. à Québec, M^e Steve Magnan lors de l'audition d'une requête que M. Mitchell avait indûment intitulée "Requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire", et qu'il avait déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 février précédent. À la quatrième page de cette requête, M. Mitchell laissait entendre clairement que l'enquête policière dans son dossier au criminel avait négligé de découvrir des éléments importants qui n'auraient pas été mis en preuve: je lui ai donc indiqué que pour mettre en preuve de tels éléments nouveaux, une requête pour être autorisé à présenter une preuve nouvelle était nécessaire. Je lui ai aussi indiqué qu'il devait également procéder par une requête pour permission d'appeler, plutôt que par avis d'appel comme il l'avait fait, puisque pour en appeler d'une condamnation à une infraction punissable par voie sommaire, une telle requête en autorisation d'appel était requise aux termes de l'article 839 C.cr.

Je lui ai fourni ces informations parce que manifestement, il ne comprenait pas grand chose aux procédures en appel et il avait besoin d'un minimum de conseils, pour ne pas être confronté à la multiplication des remises de l'audition à ses dépens.

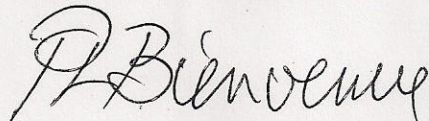
/2...

QUÉBEC 1018-2008

Or, il n'a pas, de toute évidence, retenu mon indication sur la nécessité d'une requête pour permission d'en appeler, mais seulement retenu celle sur la requête pour permission de présenter une nouvelle preuve: ce qui explique le titre qu'il a donné à sa nouvelle procédure déposée le 2 mars 2007. Or, à sa face même, M. Mitchell s'est limité au témoignage de Madame Cécile Fortin déjà en preuve, plutôt que de soumettre des éléments nouveaux tel que suggérés antérieurement. Il a manifestement confondu les objets distincts de ces deux requêtes, ce dont je ne saurais être tenu responsable.

De toute façon, M. Mitchell n'en a subi aucun préjudice, puisque lors de l'audition de sa nouvelle requête le 14 mars 2007, Madame la juge Dutil lui a permis d'amender cette requête pour qu'elle soit dûment intitulée "requête pour permission d'en appeler sur des questions de droit". Malheureusement pour lui – et ce dont je ne saurais davantage être tenu responsable – il n'a pas réussi à démontrer dans sa plaidoirie devant la juge la moindre question de droit sérieuse que l'art. 839(1) C.cr. exige: le tout tel qu'il appert de la décision de la juge datée du 15 mars 2007.

Espérant ces explications à votre satisfaction, veuillez agréer, cher confrère, mes salutations les meilleures.



M^e Pierre L. Bienvenue
Procureur aux poursuites
criminelles et pénales

PLB\cl
p.j.